

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2021/2269 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 15 décembre 2021

modifiant le règlement (UE) 2018/1091 en ce qui concerne la contribution de l'Union aux statistiques intégrées sur les exploitations agricoles au titre du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ prévoit que les États membres collectent et fournissent des données structurelles centrales ainsi que des données de module liées aux exploitations agricoles (ci-après dénommées «données centrales» et «données de module») pour les années de référence 2023 et 2026.
- (2) La mise en œuvre de moyens budgétaires importants, tant de la part des États membres que de l'Union, est nécessaire pour réaliser les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles et répondre aux exigences de l'Union en matière d'information.
- (3) Les États membres doivent recevoir une contribution financière de la part de l'Union s'élevant à un maximum de 75 % des coûts de collecte des données centrales et des données de module pour les années de référence 2023 et 2026, dans la limite des montants maximaux précisés dans le règlement (UE) 2018/1091.
- (4) Le règlement (UE) 2018/1091 établit l'enveloppe financière pour toute la durée du cadre financier pluriannuel (CFP) pertinent et contient une disposition relative à la fixation du montant à octroyer pour d'autres collectes de données au titre du CFP suivant, couvrant les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles réalisées pour les années de référence 2023 et 2026.
- (5) Ledit CFP suivant, portant sur les années 2021 à 2027, a été établi par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 23 novembre 2021 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 12 décembre 2021.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

- (6) Conformément au règlement (UE) 2018/1091, le montant de la contribution de l'Union aux statistiques intégrées sur les exploitations agricoles au titre du CFP pour les années 2021 à 2027 doit être fixé par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission, une fois le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 entré en vigueur.
- (7) Le montant proposé pour les années 2021 à 2027 devrait financer uniquement les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles réalisées en 2023 et 2026, y compris les coûts liés à la gestion, à la maintenance et au développement des bases de données utilisées par la Commission pour traiter les données fournies par les États membres.
- (8) En outre, à la suite de son retrait de l'Union, il convient de supprimer la référence au Royaume-Uni dans le règlement (UE) 2018/1091.
- (9) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2018/1091 en conséquence.
- (10) Le comité du système statistique européen institué par l'article 7 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil (*) a été consulté.
- (11) Le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de veiller à ce que les États membres reçoivent un financement de l'Union en temps opportun pour permettre à leurs instituts nationaux de statistique de préparer la collecte des données pour l'année de référence 2023,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2018/1091 est modifié comme suit:

1) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«En ce qui concerne les coûts combinés occasionnés par les collectes des données centrales et des données de module pour les années de référence 2023 et 2026, la contribution financière de l'Union se limite aux montants maximaux suivants:»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) 2 000 000 EUR respectivement pour la Bulgarie, l'Allemagne, la Hongrie et le Portugal.»;

b) le paragraphe 5 est supprimé;

c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. La contribution financière de l'Union au titre des subventions visées au paragraphe 2 du présent article est apportée par le Fonds européen agricole de garantie en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 1306/2013 et, à partir du 1^{er} janvier 2023, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).».

(⁴) Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

2) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'enveloppe financière de l'Union pour la mise en œuvre du programme de collecte de données pour les années de référence 2023 et 2026, y compris les crédits nécessaires pour la gestion, la maintenance et le développement des systèmes de base de données utilisés par la Commission pour traiter les données fournies par les États membres en vertu du présent règlement, s'élève à 40 000 000 EUR pour la période couverte par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil (*).

(*) Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 15 décembre 2021.

Par le Parlement européen

Le président

D. M. SASSOLI

Par le Conseil

Le président

A. LOGAR
